

No. 55490*

**Ireland
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

**Agreement on the mutual recognition of driving disqualifications between Ireland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (with correction and annex).
Dublin, 30 October 2015**

Entry into force: *1 August 2017 by notification, in accordance with article 14*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 20 November 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Irlande
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Accord relatif à la reconnaissance mutuelle des disqualifications de conduite entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (avec annexe). Dublin,
30 octobre 2015**

Entrée en vigueur : *1^{er} août 2017 par notification, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Irlande,
20 novembre 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**AGREEMENT ON THE MUTUAL RECOGNITION OF DRIVING
DISQUALIFICATIONS BETWEEN IRELAND AND THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

The Government of Ireland and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Desiring to operate bi-lateral arrangements between them on the reciprocal recognition of driving disqualifications,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

The Contracting States agree to cooperate in accordance with their national laws in order to mutually recognise driving disqualifications.

ARTICLE 2

For the purposes of this Agreement:

- (a) “Central authority” and “competent authority” mean the authorities designated as such for the purpose of the Agreement by the State in question and as notified to the other Contracting State;
- (b) “driving disqualification” means any measure related to the commission of a road traffic offence which results in withdrawal or suspension of a right to drive a power driven vehicle and which is no longer subject to a right of appeal;
- (c) “normal residence” has the meaning given by Article 12 of Directive 2006/126/EC;
- (d) “power driven vehicle” has the meaning given by Article 4.1 of Directive 2006/126/EC;
- (e) “Relevant State” means:
 - i) Ireland where the road traffic offence is committed in the UK and the offender has normal residence in Ireland or the offender does not have normal residence in Ireland but holds an Ireland driving licence (including a learner permit); or

- ii) the UK where the road traffic offence is committed in Ireland and the offender has normal residence in the UK or the offender does not have normal residence in the UK but holds a Great Britain or Northern Ireland licence (including a provisional licence);
- (f) “State of the offence” means the Contracting State within the territory of which the road traffic offence occurred; and
- (g) “UK” means United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

ARTICLE 3

A competent authority of the State of the offence shall notify a driving disqualification imposed by a court in its territory for an offence arising from conduct referred to in the Annex to the Central authority of the Relevant State.

ARTICLE 4

1. After notification of its Central authority in accordance with Article 3 the Relevant State shall give effect to the decision imposing disqualification from driving made in the State of the offence in accordance with the conditions laid down in clause 2.
2. The Relevant State:
 - (a) shall take into account any part of the period of the driving disqualification imposed by the State of the offence which has already been served in that State;
 - (b) may reduce the duration of the driving disqualification but only to the maximum term provided for acts of the same kind under its national law;
 - (c) shall not extend the duration of the driving disqualification imposed by the State of the offence; and
 - (d) shall not impose the disqualification beyond the date of the expiration of the disqualification in the State of the offence.
3. When giving effect to a driving disqualification under this Article, the Relevant State shall, where necessary, determine a date from which it will enforce the driving disqualification.

ARTICLE 5

1. The Relevant State shall refuse to give effect to the driving disqualification where:
 - (a) the driving disqualification has already been fully served in the State of the offence;
 - (b) the offender has already had a driving disqualification imposed on him in the Relevant State for the same acts and that disqualification has been or is being served;
 - (c) the period of limitation for prosecuting the offence would have expired under its own legislation; or
 - (d) in the circumstances of the particular case, after receiving any information supplied under Article 6, it considers that the person concerned has not had an adequate opportunity to defend himself.

2. The Relevant State may refuse to give effect to the driving disqualification if:
 - a) the conduct for which the driving disqualification has been imposed in the State of the offence does not constitute an offence under the law of the Relevant State;
 - b) the remaining period of disqualification which could be enforced in the Relevant State is less than three months; or
 - c) driving disqualification is not a measure available under the legislation of the Relevant State for the acts giving rise to the driving disqualification imposed by the State of the offence.

ARTICLE 6

1. The notification referred to in Article 3 shall be accompanied by:
 - a) details allowing the Relevant State to locate the person disqualified from driving;
 - b) the original or a certified copy of the decision imposing a driving disqualification;
 - c) a brief statement of the circumstances and a reference to the legal provisions in the State of the offence on the basis of which the driving disqualification was imposed, if these are not given in the decision;

- d) an attestation that the decision is final;
- e) information regarding the enforcement of the driving disqualification in the State of the offence, including the length of the disqualification and, where known, the dates on which the disqualification starts and expires;
- f) the driving licence, if it has been seized; and
- g) the name, address and date of birth of the offender.

2. Where the person on whom the driving disqualification has been imposed did not appear personally or was not represented at the proceedings, notifications pursuant to Article 3 must be accompanied by evidence that the person has been duly notified of the proceedings in accordance with the law of the State of the offence.

3. If the information communicated in accordance with clauses 1 and 2 is found to be insufficient to allow a decision to give effect to the driving disqualification to be taken, in particular, where in the circumstances of the particular case, there is doubt whether the person concerned has had an adequate opportunity to defend himself, the competent authorities of the Relevant State may request the competent authorities of the State of the offence to provide the necessary supplementary information without delay.

ARTICLE 7

The Relevant State shall inform the State of the offence of any decision taken in respect of a notification given pursuant to Article 3 and in respect of enforcement, and where it refuses to give effect to a driving disqualification pursuant to Article 5, of the reasons for its refusal.

ARTICLE 8

1. The right of the State of the offence to execute in its territory the full period of the driving disqualification determined by the State of the offence shall not be affected by any decision of the Relevant State.

2. When notifying the person concerned of the decision to disqualify, the State of the offence which proposes to apply clause 1 shall at the same time inform the person of this fact, and shall confirm in the notification given in accordance with Article 3 to the Relevant State that it has done so.

ARTICLE 9

Each Contracting State shall adopt the measures necessary to enable it to prohibit the driving of a power driven vehicle in its territory when the driver is disqualified from driving by the Relevant State in implementation of this Agreement.

ARTICLE 10

Costs incurred in implementing this Agreement shall be borne in the Contracting State in which they occur.

ARTICLE 11

Unless requested to do so earlier the Contracting States shall review the implementation of this Agreement 2 years after entry into force of this Agreement, and at any other time both Contracting States otherwise agree to do so.

ARTICLE 12

Any dispute arising from or relating to this Agreement shall be settled through negotiation between the Contracting States.

ARTICLE 13

1. This Agreement shall apply:
 - a) in relation to Ireland; and
 - b) to the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.

2. References to the territory of a Contracting State shall be construed in accordance with clause 1 of this Article.

ARTICLE 14


1. The Parties shall notify each other in writing when their necessary internal procedures for entry into force have been completed. The Agreement shall enter into force on the date of the later of such notifications, and shall continue in force until terminated.


2. Either of the Contracting States may terminate this Agreement at any time by giving notice to the other through the diplomatic channel; and if such notice is given the Agreement shall cease to have effect six months after the receipt of the notice.

3. This Agreement shall only apply to offences committed after the entry into force of the Agreement.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in Duplicate at Dublin this^{30th}..... day of^{October}.....
2015.


For the Government of Ireland:


**For the Government of the
United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland:**

Annex

Conduct covered by Article 3 of this Agreement

1. Reckless or dangerous driving (whether or not resulting in death, injury or serious risk).
2. Wilful failure to carry out the obligations placed on drivers after being involved in road accidents.
3. Driving a vehicle while under the influence of alcohol or other substances affecting or diminishing the mental and physical abilities of a driver.
4. Refusal to submit to alcohol and drug tests
5. Driving a vehicle faster than the permitted speed
6. Driving a vehicle whilst disqualified.
7. Other conduct constituting an offence for which a driving disqualification has been imposed by the State of the offence:
 - a. of a duration of six months or more, or
 - b. of a duration of less than six months where this has been agreed between the Contracting States.

17, GROSVENOR PLACE,
SW1X 7HR

Telephone: 020-7235 2171

Direct Line: 020-7201 2

Fax: 020-7245 6961

Treaty Section
(Legal Directorate)
Room WH.2.143
King Charles Street
Foreign and Commonwealth Office
London
SW1A 2AH

21 January 2016

The Embassy of Ireland presents its compliments to the Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office and has the honour to refer to the Agreement on the Mutual Recognition of Driving Disqualifications between Ireland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which was signed at Dublin on 30 October 2015 ("the Agreement").

The Embassy has the honour to advise the Treaty Section that an examination of the signed version of the Agreement prepared by Ireland has revealed an error in paragraph 1 of Article 13. The text in the version prepared by Ireland currently reads:

Article 13

1. This Agreement shall apply:
 - a) in relation to Ireland; and
 - b) to the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.

It is proposed, pursuant to Article 79 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, with the consent of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, that this error in the version of the Agreement prepared by Ireland is corrected to read:

Article 13

1. This Agreement shall apply:
 - a) to Ireland; and
 - b) in relation to the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.

The Embassy refers to the enclosed page from the version of the Agreement prepared by Ireland indicating this change. If the foregoing proposal is acceptable to the Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office, the Embassy of Ireland has the honour to request a reply to that effect confirming acceptance of this course of action.

The Embassy of Ireland avails itself of this opportunity to renew to the Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office the assurances of its highest consideration.

Embassy of Ireland

London

ARTICLE 9

Each Contracting State shall adopt the measures necessary to enable it to prohibit the driving of a power driven vehicle in its territory when the driver is disqualified from driving by the Relevant State in implementation of this Agreement.

ARTICLE 10

Costs incurred in implementing this Agreement shall be borne in the Contracting State in which they occur.

ARTICLE 11

Unless requested to do so earlier the Contracting States shall review the implementation of this Agreement 2 years after entry into force of this Agreement, and at any other time both Contracting States otherwise agree to do so.

ARTICLE 12

Any dispute arising from or relating to this Agreement shall be settled through negotiation between the Contracting States.

ARTICLE 13

1. This Agreement shall apply:
 - a) ~~in relation to~~ Ireland; and
 - b) ~~in relation to~~ the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.

2. References to the territory of a Contracting State shall be construed in accordance with clause 1 of this Article.

ARTICLE 14

1. The Parties shall notify each other in writing when their necessary internal procedures for entry into force have been completed. The Agreement shall enter into force on the date of the later of such notifications, and shall continue in force until terminated.

Embassy of Ireland
17 Grosvenor Place
Belgravia
London
SW1X 7HR

21 January 2016

Note No. 001/2016

The Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office presents its compliments to the Embassy of Ireland and has the honour to refer to its Note of 21 January 2016 which reads as follows:

“The Embassy of Ireland presents its compliments to the Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office and has the honour to refer to the Agreement on the Mutual Recognition of Driving Disqualifications between Ireland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which was signed at Dublin on 30 October 2015 (“the Agreement”).

The Embassy has the honour to advise the Treaty Section that an examination of the signed version of the Agreement prepared by Ireland has revealed an error in paragraph 1 of Article 13. The text in the version prepared by Ireland currently reads:

Article 13

1. This Agreement shall apply:
 - a) in relation to Ireland; and
 - b) to the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.

It is proposed, pursuant to Article 79 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, with the consent of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, that this error in the version of the Agreement prepared by Ireland is corrected to read:

Article 13

1. This Agreement shall apply:

a) to Ireland; and

b) in relation to the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.

The Embassy refers to the enclosed page from the version of the Agreement prepared by Ireland indicating this change. If the foregoing proposal is acceptable to the Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office, the Embassy of Ireland has the honour to request a reply to that effect confirming acceptance of this course of action. The Embassy of Ireland avails itself of this opportunity to renew to the Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office the assurances of its highest consideration.”

ARTICLE 9

Each Contracting State shall adopt the measures necessary to enable it to prohibit the driving of a power driven vehicle in its territory when the driver is disqualified from driving by the Relevant State in implementation of this Agreement.

ARTICLE 10

Costs incurred in implementing this Agreement shall be borne in the Contracting State in which they occur.

ARTICLE 11

Unless requested to do so earlier the Contracting States shall review the implementation of this Agreement 2 years after entry into force of this Agreement, and at any other time both Contracting States otherwise agree to do so.

ARTICLE 12

Any dispute arising from or relating to this Agreement shall be settled through negotiation between the Contracting States.

ARTICLE 13

1. This Agreement shall apply:
 - a) ~~in relation~~ to Ireland; and
 - b) ~~in relation~~ to the United Kingdom to Great Britain and Northern Ireland.
2. References to the territory of a Contracting State shall be construed in accordance with clause 1 of this Article.

ARTICLE 14

1. The Parties shall notify each other in writing when their necessary internal procedures for entry into force have been completed. The Agreement shall enter into force on the date of the later of such notifications, and shall continue in force until terminated.

The Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office has the honour to inform the Embassy of Ireland that the above proposal is acceptable to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and confirms the acceptance of this course of action.

The Treaty Section of the Foreign and Commonwealth Office avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Ireland the assurances of its highest consideration.

Treaty Section
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London
SW1A 2AH

ACCORD SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS DE DÉCHÉANCE DU DROIT DE CONDUIRE ENTRE L'IRLANDE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure des arrangements bilatéraux relatifs à la reconnaissance réciproque des décisions de déchéance du droit de conduire,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les États contractants conviennent de coopérer dans le respect de leur droit interne en vue de la reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord :

a) « Autorité centrale » et « autorité compétente » s'entendent des autorités désignées comme telles aux fins de l'application du présent Accord par un des États contractants, ainsi que notifiées à l'autre État contractant ;

b) « Décision de déchéance du droit de conduire » s'entend de toute mesure prise à la suite d'une infraction à la réglementation routière qui a pour effet le retrait ou la suspension du droit de conduire un véhicule à moteur et qui n'est plus susceptible de recours ;

c) « Résidence normale » a le sens qui lui est donné à l'article 12 de la Directive 2006/126/CE ;

d) « Véhicule à moteur » a le sens qui lui est donné à l'article 4.1 de la Directive 2006/126/EC ;

e) « État concerné » désigne :

i) l'Irlande, lorsque l'infraction à la réglementation routière a été commise au Royaume-Uni et que l'auteur de ladite infraction a sa résidence normale en Irlande ou, à défaut, qu'il est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'Irlande (y compris un permis d'apprenti conducteur) ;

ii) le Royaume-Uni, lorsque l'infraction à la réglementation routière a été commise en Irlande et que l'auteur de l'infraction a sa résidence normale au Royaume-Uni ou, à défaut, qu'il est titulaire d'un permis de conduire délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande du Nord (y compris un permis provisoire) ;

f) « État de l'infraction » désigne l'État contractant dans lequel a été commise l'infraction à la réglementation routière ;

g) « Royaume-Uni » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 3

Une autorité compétente de l'État de l'infraction notifie à l'autorité centrale de l'État concerné toute décision de déchéance du droit de conduire prononcée par l'un de ses tribunaux pour une infraction commise dans les circonstances exposées dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE 4

1. Sur notification de son autorité centrale, conformément à l'article 3, l'État concerné exécute la décision de déchéance du droit de conduire prise dans l'État de l'infraction, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2.

2. L'État concerné :

a) tient compte de toute partie de la période de déchéance du droit de conduire décidée par l'État de l'infraction qui a déjà été accomplie dans ce dernier ;

b) peut réduire la durée de la déchéance, mais seulement pour la ramener à la durée maximale que son droit interne prévoit pour des faits de même nature ;

c) ne prolonge pas la durée de la déchéance du droit de conduire décidée par l'État de l'infraction ;

d) ne prolonge pas la déchéance au-delà de la date fixée par l'État de l'infraction.

3. Lorsqu'il exécute une décision de déchéance du droit de conduire au titre du présent article, l'État concerné détermine, si nécessaire, la date à partir de laquelle il exécutera ladite décision.

ARTICLE 5

1. L'État concerné refuse d'exécuter la décision de déchéance du droit de conduire :

a) lorsque la décision a déjà été exécutée intégralement dans l'État de l'infraction ;

b) lorsque l'auteur de l'infraction a déjà fait l'objet dans l'État concerné d'une décision pour les mêmes faits et que celle-ci a été exécutée ou est en cours d'exécution ;

c) lorsque le délai de prescription de la mesure aurait expiré en application de sa propre législation ;

(d) lorsqu'il estime, eu égard aux circonstances spécifiques et après réception de tout renseignement qui lui a été communiqué en application de l'article 6, que la personne concernée n'a pas eu des possibilités suffisantes pour mener sa défense.

2. L'État concerné peut refuser de donner suite à la décision de déchéance lorsque :

a) la conduite sanctionnée dans l'État de l'infraction ne constitue pas une infraction au regard de la loi de l'État concerné ;

b) la période de déchéance restante qui devrait être exécutée dans l'État concerné est inférieure à trois mois ;

c) la déchéance du droit de conduire n'est pas une mesure prévue par la législation de l'État concerné pour les faits qui sont à l'origine de la déchéance du droit de conduire décidée par l'État de l'infraction.

ARTICLE 6

1. La notification visée à l'article 3 est assortie :

- a) de détails permettant à l'État concerné de localiser la personne déchue du droit de conduire ;
- b) de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la décision de déchéance du droit de conduire ;
- c) d'un exposé sommaire des faits et d'une référence aux dispositions légales de l'État de l'infraction sur la base desquelles la déchéance du droit de conduire a été prononcée, si celles-ci ne sont pas mentionnées dans la décision ;
- d) d'une attestation du caractère définitif de la décision de déchéance ;
- e) d'informations sur l'état d'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire dans l'État de l'infraction, y compris l'indication de la durée de la déchéance ainsi que les dates de commencement et d'expiration de la déchéance, si celles-ci sont connues ;
- f) du permis de conduire, si celui-ci a été saisi ;
- g) du nom, de l'adresse et de la date de naissance de l'auteur de l'infraction.

2. Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une décision de déchéance du droit de conduire ni n'a comparu en personne ni n'était représentée lors de la procédure, la notification visée à l'article 3 doit être assortie de la preuve que ladite procédure a été dûment notifiée à cette personne, conformément à la législation de l'État de l'infraction.

3. Si les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont jugés insuffisants pour qu'une décision puisse être prise quant à l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire, notamment lorsque, eu égard aux circonstances particulières, des doutes existent sur la question de savoir si la personne concernée a eu des possibilités suffisantes pour mener sa défense, les autorités compétentes de l'État concerné demandent aux autorités compétentes de l'État de l'infraction de leur fournir sans délai le complément d'information nécessaire.

ARTICLE 7

L'État concerné informe l'État de l'infraction de toute décision prise au sujet d'une notification effectuée conformément à l'article 3 et au sujet de l'exécution ; s'il refuse de donner suite à la décision de déchéance du droit de conduire en application de l'article 5, il indique les raisons de ce refus.

ARTICLE 8

1. Nulle décision de l'État concerné ne porte atteinte au droit de l'État de l'infraction d'exécuter, sur son territoire, la sanction de déchéance qu'il a prononcée, et ce pour toute la durée de celle-ci.

2. Lorsqu'il notifie à la personne concernée la décision de déchéance, l'État de l'infraction qui se propose d'appliquer le paragraphe 1 l'informe en même temps de cette circonstance et confirme dans la notification qu'il adresse à l'État concerné, conformément à l'article 3, qu'il a agi ainsi.

ARTICLE 9

Chacun des États contractants adopte les mesures l'habilitant à interdire à tout conducteur déchu de son droit de conduire par l'État concerné en application du présent Accord, de conduire un véhicule à moteur sur son territoire.

ARTICLE 10

Les frais relatifs à l'application du présent Accord sont à la charge de l'État contractant dans lequel ils sont occasionnés.

ARTICLE 11

Sauf demande anticipée à cet effet, les États contractants examinent l'application du présent Accord deux ans après son entrée en vigueur, et à tout autre moment dont ils conviennent d'un commun accord.

ARTICLE 12

Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation entre les États contractants.

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) en ce qui concerne l'Irlande ;
 - b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2. Toute référence au territoire d'un État contractant est interprétée conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par écrit, l'achèvement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et le demeure tant qu'il n'est pas dénoncé.

2. Chacun des États contractants peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant notification adressée à l'autre État par la voie diplomatique, auquel cas l'Accord cesse de produire ses effets six mois après réception de ladite notification.

3. Le présent Accord s'applique uniquement aux infractions commises après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Dublin, le 30 octobre 2015.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[SIGNÉ]

ANNEXE

Circonstances visées à l'article 3 du présent Accord :

1. Conduite imprudente ou dangereuse (entraînant ou non la mort ou des blessures ou créant des risques graves).
2. Violation des obligations incombant aux conducteurs à la suite d'un accident de la circulation.
3. Conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances susceptibles d'altérer ou de diminuer les facultés psychiques et physiques du conducteur.
4. Refus de se soumettre aux tests d'alcoolémie ou de dépistage de produits stupéfiants.
5. Conduite d'un véhicule à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée.
6. Conduite d'un véhicule par une personne dont le permis a été suspendu ou retiré.
7. Toute autre circonstance constituant une infraction ayant donné lieu à une décision de déchéance du droit de conduire prononcée par l'État de l'infraction :
 - a. d'une durée égale ou supérieure à six mois ;
 - b. d'une durée inférieure à six mois lorsque les États contractants en ont convenu ainsi.

I

17, GROSVENOR PLACE
SW1X 7HR
Téléphone : 020-7235 2171
Ligne directe : 020-7201 2
Télécopieur : 020-7245 6961

Section des traités (Direction des affaires juridiques)
Bureau WH.2.143
King Charles Street
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
Londres
SW1A 2AH

Le 21 janvier 2016

L'Ambassade de l'Irlande présente ses compliments à la Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et a l'honneur de se référer à l'Accord sur la reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Dublin le 30 octobre 2015 (ci-après dénommé « l'Accord »).

L'Ambassade informe la Section des traités qu'un examen de la version signée de l'Accord préparée par l'Irlande a révélé une erreur au paragraphe 1 de l'article 13. La version préparée par l'Irlande est actuellement libellée comme suit :

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) en ce qui concerne l'Irlande ;
 - b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il est proposé, en application de l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et avec le consentement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que l'erreur figurant dans la version de l'Accord préparée par l'Irlande soit corrigée comme suit :

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) à l'Irlande ;
 - b) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Ambassade se réfère à la page jointe en annexe, qui est extraite de la version de l'Accord préparée par l'Irlande et qui porte cette modification. Si la proposition qui précède obtient l'agrément de la Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, l'Ambassade de l'Irlande lui demande de bien vouloir confirmer son agrément quant à cette façon de procéder.

L'Ambassade de l'Irlande saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth les assurances de sa très haute considération.

Ambassade de l'Irlande
Londres

ARTICLE 9

Chacun des États contractants adopte les mesures l'habilitant à interdire à tout conducteur déchu de son droit de conduire par l'État concerné en application du présent Accord, de conduire un véhicule à moteur sur son territoire.

ARTICLE 10

Les frais relatifs à l'application du présent Accord sont à la charge de l'État contractant dans lequel ils sont occasionnés.

ARTICLE 11

Sauf demande anticipée à cet effet, les États contractants examinent l'application du présent Accord deux ans après son entrée en vigueur, et à tout autre moment dont ils conviennent d'un commun accord.

ARTICLE 12

Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation entre les États contractants.

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) en ce qui concerne à l'Irlande ;
 - b) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2. Toute référence au territoire d'un État contractant est interprétée conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par écrit, l'achèvement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et le demeure tant qu'il n'est pas dénoncé.

II

Ambassade de l'Irlande
17 Grosvenor Place
Belgravia
Londres
SW1X 7HR

Le 21 janvier 2016

Note n° 001/2016

La Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth présente ses compliments à l'Ambassade de l'Irlande et a l'honneur de se référer à sa note du 21 janvier 2016, qui se lit comme suit :

« L'Ambassade de l'Irlande présente ses compliments à la Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et a l'honneur de se référer à l'Accord sur la reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Dublin le 30 octobre 2015 (ci-après dénommé « l'Accord »).

L'Ambassade informe la Section des traités qu'un examen de la version signée de l'Accord préparée par l'Irlande a révélé une erreur au paragraphe 1 de l'article 13. La version préparée par l'Irlande est actuellement libellée comme suit :

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) en ce qui concerne l'Irlande ;
 - b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il est proposé, en application de l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et avec le consentement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que l'erreur figurant dans la version de l'Accord préparée par l'Irlande soit corrigée comme suit :

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) à l'Irlande ;
 - b) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Ambassade se réfère à la page jointe en annexe, qui est extraite de la version de l'Accord préparée par l'Irlande et qui porte cette modification. Si la proposition qui précède obtient l'agrément de la Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

l'Ambassade de l'Irlande lui demande de bien vouloir confirmer son agrément quant à cette façon de procéder. L'Ambassade de l'Irlande saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth les assurances de sa très haute considération. »

ARTICLE 9

Chacun des États contractants adopte les mesures l'habilitant à interdire à tout conducteur déchu de son droit de conduire par l'État concerné en application du présent Accord, de conduire un véhicule à moteur sur son territoire.

ARTICLE 10

Les frais relatifs à l'application du présent Accord sont à la charge de l'État contractant dans lequel ils sont occasionnés.

ARTICLE 11

Sauf demande anticipée à cet effet, les États contractants examinent l'application du présent Accord deux ans après son entrée en vigueur, et à tout autre moment dont ils conviennent d'un commun accord.

ARTICLE 12

Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation entre les États contractants.

ARTICLE 13

1. Le présent Accord s'applique :
 - a) en ce qui concerne à l'Irlande ;
 - b) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2. Toute référence au territoire d'un État contractant est interprétée conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par écrit, l'achèvement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et le demeure tant qu'il n'est pas dénoncé.

La Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a l'honneur d'informer l'Ambassade de l'Irlande que la proposition qui précède a obtenu l'agrément du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et confirme son agrément quant à cette façon de procéder.

La Section des traités du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de l'Irlande les assurances de sa très haute considération.

Section des traités
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
King Charles Street
Londres
SWIA 2AH